

Avis du Comité consultatif du secteur financier

relatif au financement participatif (*crowdfunding*)

Dans son avis du 5 novembre 2013, le CCSF s'est montré favorable à l'innovation que représente le financement participatif tout en soulignant la nécessité d'un encadrement de ce nouvel outil afin d'assurer une protection suffisante des consommateurs et investisseurs, en particulier en ce qui concerne les prêts effectués dans ce cadre nouveau.

C'est ainsi que le Comité s'était prononcé pour le maintien de montants maxima peu élevés pour les prêts et les projets.

1. À la suite de la présentation du dispositif du projet d'ordonnance relatif au financement participatif lors de la séance plénière du CCSF du 27 mars 2014, de nombreuses remarques et réserves ont été exprimées sur la partie « prêts » de ce dispositif. Ces réserves tiennent à la fois à un risque de protection insuffisante du prêteur et de l'emprunteur et à un risque de distorsion de concurrence pénalisant les acteurs régulés du crédit par rapport aux nouveaux entrants. Ont notamment ainsi été soulignés les points suivants :

- Les montants maxima aujourd'hui proposés pour les prêts et les projets sont très supérieurs aux montants initialement prévus ; ils ne s'appliquent qu'aux prêts à titre onéreux et non à ceux faits à titre gratuit ; il n'y a pas de limite globale quant au nombre de crédits consentis à un même emprunteur ; enfin il n'y a pas de limite du nombre de prêts par investisseur ;
- Les caractéristiques des crédits pouvant être offerts (prêts amortissables ou pas seulement, réglementations sur le TEG et l'usure applicables ou non, existence d'un délai de rétractation, consultation du FICP, conformité du contrat...) sont renvoyées à des décrets ultérieurs alors qu'il s'agit de règles essentielles ;
- S'agissant des projets financés, il n'y a aucune garantie quant à la responsabilité des plateformes alors que les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) sont soumis à de strictes obligations de compétence et de formation ;
- L'information donnée aux consommateurs sur les plateformes qui s'adressent à eux mériterait d'être renforcée (taux de défaillance constaté, récapitulatif des engagements pris par l'emprunteur envers l'ensemble de ses prêteurs...) ;
- Enfin, il est essentiel que le cadre juridique retenu veille à maintenir des conditions de concurrence équilibrées avec les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les entreprises d'investissement ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP).

2. Procédure

- Le CCSF souligne que le dispositif français envisagé devra s'articuler de façon cohérente avec les projets existant en la matière au niveau européen et avec la norme juridique européenne qui encadre la distribution du crédit et la fourniture de services

d'investissement, afin de ne pas provoquer d'incertitudes pour les acteurs, professionnels et particuliers, participant à ce type de plateforme.

- Le CCSF regrette que les délais envisagés de mise en œuvre du projet ne permettent pas une concertation plus approfondie compte tenu de la complexité du sujet et des différents niveaux de normes juridiques qu'il met en œuvre. En effet, le projet impacte à la fois les règles de protection et d'information des consommateurs et celles relatives à l'agrément et au contrôle des acteurs professionnels concernés.
- Le CCSF, considérant le nombre de questions pratiques devant encore être précisées, souhaite que les textes d'application fassent l'objet d'une large concertation afin que les dispositions applicables à ce nouveau mode de financement de l'économie s'inscrivent dans un cadre sécurisé pour les consommateurs et équilibré au plan concurrentiel avec les autres modes de financement.
